

Commune de SAINT CYR AU MONT D'OR

Arrêté temporaire n°03M / 2023

Interdiction de circulation

2 chemin du Grimpillon

Du 1^{er} au 29 février 2023 par intermittence

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

Vu l'arrêté N° 2021-12-23-R-0934 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

Vu la demande formulée par Mr PERRET Nicolas en date du 27 décembre 2022 ;

Considérant que des livraisons de matériaux doivent être effectuées, il est nécessaire de réglementer la circulation afin de permettre leur bon déroulement

Arrêtent

Article 1. – Mr PERRET Nicolas est autorisé à interdire la circulation 2 chemin du Grimpillon

Du 1^{er} au 29 février 2023 (par intermittence)

Article 2. – Le demandeur devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre les entrées et sorties des véhicules des riverains et des services publics, que ce soit d'un côté ou de l'autre de la rue par la mise en place d'une déviation

Article 4. – Le demandeur devra OBLIGATOIREMENT placer les conteneurs poubelles aux extrémités de la rue afin de permettre leur collecte les lundis, mercredis et vendredis ou trouver une solution de collecte avec le responsable (abiamou@grandlyon.com) SOUS PEINE D'ANNULATION DE L'ARRETE

Article 5. – La mise en place de la signalisation (panneaux RUE BARREE et DEVIATION) sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident ou accident pouvant survenir.

Article 6. – Tout manquement au présent arrêté entrainera son annulation immédiate.

Article 7. – Le présent arrêté sera transmis à :

- Mr PERRET Nicolas

- Métropole Grand Lyon – Service Voirie – 20, rue du Lac - 69399 LYON cedex 03